

**DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT**

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 08. 079

L'An deux Mille Huit, le 23 juin à 18 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier QUENTIN, Député-Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 17 juin 2008

DATE D'AFFICHAGE

Le 17 juin 2008

ETAIENT PRESENTS : M. QUENTIN, M. LE GUEUT, M. GIRAUD, Mme LECOMTE, M. DENIS, Mme CROUÉ, M. BESSON, M. LABIA, adjoints,

Mlle BARRAUD-DUCHERON, Mme BOURDEAU-BOROWSKY, M. CAU, M. CHABASSE, Mme CIRAUD-LANOUE, M. COASSIN, Mme DOUMECQ, Mme DUMAS, Mme FAUQUET-MOLL, M. FILOCHE, M. GONZALEZ, Mme GRAMMATICO, M. GUIARD, Mme LEFEBVRE, Mme LIGEARD, M. MERLE, Mme PELLET, M. POTENNEC, M. PRUDENCIO, M. RICH, Mme WILLMANN, conseillers municipaux;

ETAIENT REPRESENTES :

Mme PELTIER représentée par Mme LECOMTE
Mme CHABANEAU représentée par Mme CROUÉ
M. COEURET représenté par M. DENIS
Mme MONNEREAU représentée par M. MERLE

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 29
Nombre de votants : 33

Madame DOUMECQ a été élue Secrétaire de Séance.

OBJET : TAXE SUR LA PUBLICITE

RAPPORTEUR : M. GIRAUD

VOTE : UNANIMITE

L'article 73 de la loi de finances rectificative pour 2007, articles L. 2333-6 à 19 du Code Général des Collectivités Territoriales, a réformé le principe de la taxe sur les emplacements publicitaires, à compter du 1^{er} janvier 2009.

La taxe sur les emplacements publicitaires concerne désormais les cinq catégories de supports suivantes :

1. les supports non numériques, ni éclairés, ni lumineux (tarif maximal 2009 : 100 Euros par m² et par an),
2. les supports non numériques, éclairés ou lumineux (tarif maximal 2009 : 150 Euros par m² et par an),
3. les supports numériques ne permettant pas l'affichage d'images en couleurs (tarif maximal 2009 : 200 Euros par m² et par an),
4. les supports numériques permettant l'affichage d'images en couleurs (tarif maximal 2009 : 300 Euros par m² et par an),
5. les enseignes et préenseignes, les emplacements dépendant des concessions municipales d'affichage, les abrisbus et autres éléments de mobilier urbain, les emplacements utilisés pour recevoir des plans, des informations ou des annonces.

En ce qui concerne la 5^{ème} catégorie :

- elle est soumise à la taxe, sauf délibération contraire, portant sur un ou plusieurs des types d'emplacement,
- les tarifs sont ceux applicables au type de support concerné (quatre premières catégories).

Toutefois :

- Pour les préenseignes visées au 2^{ème} alinéa de l'article L. 581-19 du Code de l'Environnement (dites « non dérogoires » et appelées panneaux « longue conservation »), les tarifs sont égaux au quart de ceux des catégories 1^o et 2^o : 25,00 Euros pour les supports non éclairés ou 37,50 Euros pour les supports éclairés (par m² et par an),
- Pour les enseignes et préenseignes (dites « dérogoires ») visées au 3^{ème} alinéa de l'article L. 581-19, des tarifs inférieurs à ceux des autres types de supports peuvent être fixés par délibération.

Ces tarifs sont :

- doublés pour la superficie des supports excédant 50 m²,
- relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance du PIB de l'avant dernière année.

La taxe est due :

- par l'exploitant de l'emplacement au 1^{er} janvier,
- ou, à défaut, par le propriétaire à cette même date.

Le recouvrement de la taxe est opéré par les soins de l'administration municipale et peut-être poursuivi solidairement contre les personnes concernées (exploitants ou propriétaires).

La perception de la taxe au titre d'un emplacement exclue celle, pour le même emplacement, de tout droit de voirie ou de toute redevance d'occupation du domaine public.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- OUI l'exposé du RAPPORTEUR,
- VU l'avis de la commission des travaux,
- APRES en avoir délibéré,

DECIDE

- d'instituer sur le territoire de la commune, à compter du 1^{er} janvier 2009, la taxe sur les emplacements publicitaires,
- de ne pas appliquer de taxe à l'emplacement sur :
 - o les enseignes et préenseignes
 - o Les emplacements dépendant des concessions municipales d'affichage
 - o Les abribus et autres éléments de mobilier urbain,
- que le tarif applicable sera fixé par délibération du Conseil Municipal, conformément à l'art L 2333.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, avant le 31 décembre de l'année.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,
Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 25 juin 2008

Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint,
Henri LE GUEUT